

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.878 du 9 août 2010

A. 188.625/XI-17.107

En cause : **l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me F. MOTULSKY, avocat,
avenue Louise 284 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

1. XXX,
2. XXX,
ayant élu domicile chez
Me V. PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand 22
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2008 par l'Etat belge représenté par le ministre de la Politique de l'immigration et de l'asile, qui demande la cassation de la décision n/ 11.303 (dans l'affaire n/ 16.730/III) prise par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 mai 2008 en cause d'XXX et d'XXX;

Vu l'ordonnance n/ 2963 du 1^{er} juillet 2008 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu l'arrêt n/ 201.496 du 4 mars 2010 ordonnant la réouverture des débats et le dépôt d'un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 18 juin 2010, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf août deux mille dix, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.